

Arrêt

n° 196 967 du 21 décembre 2017 dans l'affaire X III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MASSIN

Boulevard de la Sauvenière 40

4000 LIÈGE

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 mai 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 23 novembre 2017, non contestée par les parties, concluant au rejet du recours, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

Article 1er La requête est rejetée. Article 2 Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par : Mme E. MAERTENS, président de chambre, M. A. IGREK, greffier. Le greffier, Le président,

E. MAERTENS

A. IGREK